

ANNEXE I C

**ATLANTIQUE DU NORD-OUEST ZONE
DE LA CONVENTION OPANO**

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2)3KL)
----------------	----------------------------------	--------------	---------------------------------

Union	0 ⁽¹⁾
TAC	0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
----------------	----------------------------------	--------------	----------------------------

Union	0 ⁽¹⁾
TAC	0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
----------------	----------------------------------	--------------	-------------------------

Estonie	195
Allemagne	815
Lettonie	195
Lituanie	195
Pologne	664
Espagne	2 504
France	349
Portugal	3 433
Royaume-Uni	1 630
Union	9 980
TAC	17 500

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
			TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52		
Lettonie	52		
Lituanie	52		
Union	156		
TAC	1 175		
			TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
			TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
----------------	--	--------------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
----------------	--	--------------	---------------------------------------

Estonie 128 ⁽¹⁾

Lettonie 128 ⁽¹⁾

Lituanie 128 ⁽¹⁾

Pologne 227 ⁽¹⁾

Union Sans objet ⁽¹⁾ ⁽²⁾

TAC 34 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2019.

⁽²⁾ Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne: 29 467.

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
----------------	--	--------------	-------------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 17 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, lorsque le quota de limande à queue jaune attribué par l'OPANO aux parties contractantes sans part spécifique du stock est épuisé, les limites applicables aux prises accessoires sont les suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
----------------	-------------------------------------	--------------	----------------------------

Union 0 ⁽¹⁾

TAC 0 ⁽¹⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	NAFO 3LNO ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (PRA/N3LNO.)
----------------	---	--------------	---

Estonie 0 ⁽³⁾

Lettonie 0 ⁽³⁾

Lituanie 0 ⁽³⁾

Pologne 0 ⁽³⁾

Espagne 0 ⁽³⁾

Portugal 0 ⁽³⁾

Union 0 ⁽³⁾

TAC 0 ⁽³⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

⁽²⁾ La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	46° 00' 0	47° 49' 0
2	46° 25' 0	47° 27' 0
3	46 °42' 0	47° 25' 0
4	46° 48' 0	47 25' 50
5	47° 16' 50	47° 43' 50

⁽³⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	NAFO 3M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique	

⁽¹⁾ Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre 2019 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

⁽²⁾ Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	332		
Allemagne	339		
Lettonie	47		
Lituanie	24		
Espagne	4 537		
Portugal	1 898		
Union	7 177		
TAC	12 242		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283		
Lituanie	62		
Espagne	3 403		
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895		
Allemagne	615		
Lettonie	895		
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾		
Allemagne	513 ⁽¹⁾		
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	10 500 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2019: 5 250.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		
Portugal	5 229		
Union	7 000		
TAC	20 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾		
Lituanie	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255		
Portugal	333		
Union	588 ⁽¹⁾		
TAC	1 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176